

CHAMBRE - 1 - L
31-03-1981
Transmis à M. Dir. gén. A. E.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 5 février 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte", a donné le 23 mars 1981 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. En vertu de l'article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le tourisme constitue l'une des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution et relève, par conséquent, de la compétence des Communautés.

L'article 6, § 1er, VI, 4°, c, de cette loi cite l'aide à l'industrie du tourisme comme étant l'une des mesures d'expansion économique régionale dans le domaine de la politique économique, qui relève de la compétence des Régions.

Le rapport de la Commission du Sénat (Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/2, pp. 137 à 145) sur le projet n° 261, dont les termes ont été textuellement repris par l'exposé des motifs du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles (Sénat, 1979/1980, doc. n° 434/1, p. 28), fournit des indications relativement précises sur la démarcation entre ces deux compétences. Sans qu'il soit nécessaire de décrire plus amplement cette démarcation, il suffit de constater que "les primes pour le camping, y compris le camping à la ferme et les gîtes ruraux", ainsi que "l'octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation ou la construction d'établissements hôteliers" ont été repris dans le rapport précité de la Commission du Sénat comme des exemples de matières relevant de la compétence des Communautés.

Ces précisions n'ont plus été contestées dans la suite des travaux préparatoires des projets n° 261 et n° 434.

Il apparaît donc que, par son objet, le projet entre dans la compétence des Communautés.

.../...

II. Il n'est exclu, ni que certains des logements visés par le décret en projet soient situés dans la région bruxelloise, ni que des institutions propriétaires de ces logements désirent bénéficier dudit décret. Celui-ci est donc susceptible de s'appliquer dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Il devrait, en conséquence, être présenté et contresigné par les deux ministres auxquels l'article 5 de l'arrêté royal du 13 novembre 1980 donne compétence en la matière.

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 1er.

Il serait préférable d'ajouter, à l'alinéa 2, les mots : "ci-après dénommé le Ministre", afin d'éviter la répétition, dans différents articles de l'expression "qui a le tourisme dans ses attributions".

Article 2.

Le recours à la notion de "charte" est de nature à créer une équivoque. Il serait préférable d'écarter cette notion du décret en projet, quitte à ce qu'elle soit utilisée dans les actes et documents qui constateront la délivrance de l'autorisation de faire usage de l'une des dénominations visées à l'article 1er.

Article 3.

Dans le système du projet, et notamment en raison des termes "le modèle de l'écusson délivré à l'adhérent" utilisés au 2°, l'autorisation est personnelle et intransmissible.

C'est dans le même esprit que la proposition de texte ci-après a été faite.

Article 5.

Le projet omet, sans doute par inadvertance, de prévoir la possibilité d'appliquer à l'infraction des circonstances atténuantes et les règles relatives à la participation.

Article 6.

Suivant l'alinéa 2, la transmission des procès-verbaux aux différentes personnes et autorités indiquées et même au Ministre qui a le tourisme dans ses attributions a lieu à peine de nullité.

La portée de cette nullité n'est pas précisée. S'en suit-il la nullité des poursuites ou bien les procès-verbaux frappés de nullité cessent-ils seulement de faire foi jusqu'à preuve du contraire ?

Il appartiendra à l'Exécutif de préciser ses intentions.

Le texte proposé ci-après n'a pas repris la sanction. Il devra, le cas échéant, être complété.

Articles 7 et 8.

Ces deux articles pourraient être fusionnés en un seul.

+

.../...

Compte tenu des observations qui précèdent, le texte suivant est proposé pour l'ensemble du projet :

"Article 1er.-

Pour l'application du présent décret, sont dénommés :

- "gîte rural", un logement meublé aménagé dans des bâtiments situés dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques,
- "gîte à la ferme", un logement meublé aménagé dans une exploitation agricole et destiné à être loué à des fins touristiques,
- "meublé de tourisme", un logement consistant en une maison ou un appartement meublé destiné à être loué à des fins touristiques,
- "chambre d'hôte", une ou plusieurs chambres meublées autres qu'un gîte rural ou qu'un gîte à la ferme, faisant partie de l'habitation personnelle et habituelle du demandeur et destinées à être louées à des fins touristiques.

Le caractère rural de l'environnement est apprécié par l'autorité administrative désignée par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, ci-après dénommé "le Ministre".

Article 2.-

Nul ne peut faire usage d'une des dénominations déterminées par l'article 1er sans y avoir été autorisé par le Ministre, ou par son délégué.

.../...

Article 3.-

L'Exécutif détermine :

1° les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation prévue à l'article 2,

2° le modèle de l'écusson délivré au titulaire de l'autorisation.

L'Exécutif peut déterminer les conditions particulières auxquelles doivent satisfaire les logements de chacun des types visés à l'article 1er, en vue de leur classement en catégories.

Article 4.-

L'autorisation peut être refusée ou retirée au demandeur ou au titulaire qui s'oppose à ce qu'il soit procédé sur place, par les fonctionnaires ou agents désignés par le Ministre, aux vérifications utiles.

Article 5.-

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 francs à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement quiconque aura fait usage sans autorisation de l'une des dénominations visées à l'article 1er ou aura utilisé illicitement un écusson correspondant à l'une de ces dénominations.

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

.../...

Article 6.-

Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sur proposition du Ministre sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent décret.

Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire. Dans les quatre jours ouvrables de la constatation des infractions, ces procès-verbaux sont transmis à l'officier du ministère public compétent. Une copie est adressée dans le même délai au propriétaire du logement, à l'auteur de l'infraction, s'il n'est pas propriétaire du logement, et au Ministre.

Article 7.-

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Ministre peut accorder une prime pour des travaux d'équipement ou de transformation destinés à la création ou à la modernisation, dans des bâtiments existants, de logements visés à l'article 1er.

La prime est égale à un pourcentage déterminé du coût des travaux.

Article 8.-

L'Exécutif détermine :

- 1° les conditions d'octroi de la prime,
- 2° le pourcentage prévu à l'article 7, alinéa 2,
- 3° le montant minimum en dessous duquel les travaux ne sont pas pris en considération pour l'octroi de la prime,
- 4° le montant maximum de la prime.

.../...

Article 9.-

L'Exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	F. RIGAUX,	section de législation,
Madame	: J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

P. TAPIE.